
Gf 1886 / R 6203

96 1886 / R 6203

TRAITÉ DE RÉUNION

D E

LA RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

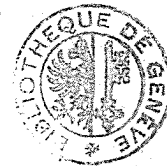
A LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L E DIRECTOIRE EXÉCUTIF de la République Française, instruit que les vœux des Magistrats, Conseils & Citoyens de la République de Genève, se déclaraient pour la Réunion à la République Française, & l'incorporation à la Grande Nation, & voulant donner aux premiers Alliés de la République Française une preuve éclatante de son amitié généreuse, a nommé le Citoyen FÉLIX DESPORTES, Résident de la République Française près celle de Genève, Commissaire du Gouvernement, pour recevoir & constater le vœu émis pour la réunion & en stipuler le mode & les conditions.

D'autre part, la Commission Extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du Peuple Souverain de Genève, par la Loi du 19 Mars 1798 (29 Ventose an 6), ayant voté la

14 / 6888



(2)

réunion de Genève à la République Française, par son arrêté du 26 Germinal (15 Avril 1798 vieux style), a nommé pour traiter & stipuler en son nom, les Citoyens Moïse MORICAND, Syndic; Louis GUÉRIN, Syndic; Paul-Louis RIVAL, Syndic; Esaië GASC, Secrétaire d'Etat, & Secrétaire de la Commission Extraordinaire; & François ROMILLY, Secrétaire de la Commission Extraordinaire, tous de la ville & du territoire de Genève, tous Citoyens de Genève. Ces Commissaires & Députés, après avoir produit & échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

La République Française accepte le vœu des Citoyens de Genève pour leur réunion au Peuple Français. En conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville & le territoire de Genève, que ceux qui sont en France & ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les Genevois absens ne seront point considérés comme Emigrés. Ils pourront en tout tems revenir en France & s'y établir. Ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de Citoyen Français, conformément à la Constitution.

(3)

Le Gouvernement Français considérant que les nommés Jaques Mallet Dupan l'aîné, François Divernois, & Jaques-Antoine Duroveray, ont écrit & manœuvré ouvertement contre la République Française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun tems, être admis à l'honneur de devenir Citoyens Français.

I I.

Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de partir avec leurs effets mobiliers dûment constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente & la liquidation de leurs biens & créances, & pour en exporter le prix.

I I I.

Les habitans de la ville & du territoire Genevois seront exempts de toutes réquisitions réelles & personnelles, pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnemens, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtimens à cet usage & les objets de nécessité. Ces bâtimens seront toujours préparés pour recevoir trois mille hommes.

(4)

I V.

Les Genevois ne pourront être en aucun tems, & sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits & faits relatifs à la politique, qui auraient eu lieu à Genève antérieurement à la réunion, sauf l'exception stipulée par le Gouvernement Français dans l'article premier.

V.

Les biens déclarés Communaux par l'arrêté de la Commission Extraordinaire, en date du 27 Germinal an 6 (16 Avril vieux style) appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils jugeront à propos. Au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquittement des dettes contractées par la République de Genève, & tous les arrangemens qu'ils ont pris, ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme & teneur. Néanmoins sont déclarés inaliénables, l'hôtel-de-ville, les archives, la bibliothèque, les deux bâtimens de Chantepoulet & ceux du bastion d'Hollande; lesquels bâtimens seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article III.

La République de Genève fait hommage à la République Française de ses arsenaux,

(5)

de son artillerie & de ses munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriété Nationale, & seront mises sur-le-champ à la disposition du Gouvernement Français.

V I.

Les biens appartenant aux Corporations & Sociétés d'arts & métiers, ou autres quelconques actuellement existantes, sont reconnus propres aux Citoyens composant ces Corporations & Sociétés, & ils pourront en disposer selon leur volonté.

V I I.

Tous les actes publics, soit judiciaires soit notariés, tous les écrits privés & les livres des Négocians, ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes, auront leur force & fortiront tous leurs effets suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de subhastations, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes & écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois Françaises. Les lois civiles Genevoises resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République Française.

(6)

V I I I.

Le titre de l'or sera provisoirement maintenu à Genève sur le pied de 750 millièmes (18 karats) ; & celui de l'argent sur le pied de 833 millièmes , (10 deniers). Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers & fabriques , ainsi que leurs coutumes , seront aussi provisoirement conservés , jusqu'à ce que le Corps Législatif ait adopté dans sa sagesse les moyens les plus propres à assurer l'existence & la prospérité de ces ateliers & fabriques.

I X.

Le droit perçu sur les toiles de coton blanches qui entreront à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire , sera remboursé lors de leur exportation ; à la charge par les exportans de remplir les formalités prescrites dans pareil cas.

X.

Les marchandises qui sont actuellement dans Genève , pourront circuler librement en France , sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire Exécutif , en date du 19 Brumaire an 5 , soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigés à Genève , devront être , immédia-

(7)

tement après la ratification des présentes , revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux Douanes Françaises , pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises , elles ne pourront être introduites en France. Il en sera fait déclaration , & après vérification par les préposés aux Douanes Françaises , elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois , moyennant les acquits à caution.

X I.

Le nombre des Notaires sera pour l'avenir fixé à huit. Ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés ; & il n'en sera créé aucun jusqu'à ce que , par décès ou démission , les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

X I I.

Le Directoire Exécutif employera ses bons offices auprès du Corps Législatif , pour faire placer dans la Commune de Genève : 1°. Un hôtel des Monnaies : 2°. Un Bureau du timbre & d'enregistrement. 3°. Les Tribunaux civil & criminel du Département auquel le territoire Genevois sera incorporé : 4°. Le Tribunal correctionnel de l'Arrondissement duquel ce territoire fera partie : 5°. Et un Tribunal de Commerce.

(8)

X I I I.

La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissaient à des Etats étrangers. Elle dépose & verse dans le sein de la Grande Nation tous ses droits à une Souveraineté particulière.

X I V.

La ratification du présent Traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à double à Genève le sept Floréal, an six de la République Française une & indivisible.

(L S) Moïse MORICAND, *Syndic.*
Samuel MUSSARD, *Syndic.*
Louis GUÉRIN, *Syndic de la Garde.*
Paul-Louis RIVAL, *Syndic.*
Esaïe GASC, *Secrétaire.*
François ROMILLY, *Secrétaire.*

(L S)
Le Commissaire du Gouvernement Français,
FÉLIX DESPORTES.

Du vingt-huit Floréal de l'an sixième de la République Française une & indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence de la résolution.

(9)

Du vingt-cinq Floréal, an six.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les Nations Française & Genevoise de confondre leurs moyens, leurs relations & leurs droits, pour ne former qu'un seul & même Peuple ;

Que le vœu de la République de Genève, pour cette réunion, a été solennellement émis & ses conditions convenues, ainsi qu'il résulte 1°. de l'acte des Pleins-Pouvoirs donnés par la Commission Extraordinaire de Genève, le sept Floréal, présent mois, correspondant au vingt-six Avril mil sept cent quatre-vingt-dix-huit, ladite Commission créée par la Loi du 19 Mars même année.

2°. Du Traité de réunion fait double à Genève ledit jour, sept Floréal, Traité conclu entre les Commissaires Genevois & le Commissaire du Gouvernement Français; arrêté & signé le neuf du même mois au Palais National du Directoire Exécutif de France, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Traité de réunion de la République de Genève à la République Française, passé

(10)

à Genève le sept Floréal présent mois , arrêté & signé par le Directoire Exécutif le neuf du même mois , & dont la teneur suit :
(*Suivent les Articles du Traité comme ci dessus.*)

RATIFICATION.

Ce jourd'hui sept Floréal, au six de la République Française une & indivisible, la Commission Extraordinaire ayant lu le Traité portant les conditions de réunion de la République de Genève à la Grande République Française, & qui vient d'être signé par le Commissaire du Gouvernement Français & les Députés de la République de Genève, a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir & ratifier le contenu audit Traité, & a de suite chargé & donné pleins-pouvoirs aux Citoyens :

Jaques LASSERRE.
Jean - Gabriel GROSJEAN.
Jean - Gédéon LOMBARD.
Marc - Auguste PICTET.
Marc - François ROCHETTE.
Jean - Jaques DIEDEY.
Bénédict DUFOUR.
Zacharie - Henri DESGOUTTES.
Jean - Bénédict VINCENT.
Jean - Pierre - Louis DARIER.
Pierre - Barthelemy LAGRANGE.
Jean-François-Alexandre NOBLET.

(11)

tous Membres de la Commission Extraordinaire, de signer, en son nom, le présent Acte de Ratification, qui, de suite, sera remis au Citoyen FÉLIX DESPORTES, Commissaire du Gouvernement Français, pour être par lui transmis sans délai au DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Signés : Jaques LASSERRE.
Jean - Gabriel GROSJEAN.
Jean - Gédéon LOMBARD.
Marc - Auguste PICTET.
Marc François ROCHETTE.
Jean - Jaques DIEDEY.
Bénédict DUFOUR.
Zacharie - Henri DESGOUTTES.
Jean - Bénédict VINCENT.
Jean - Pierre - Louis DARIER.
Pierre - Barthelemy LAGRANGE.
Jean - François - Alexandre NOBLET.

Le Commissaire du Gouvernement Français,
Signé FÉLIX DESPORTES.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête & signe le présent Traité de Réunion de la République de Genève à la République Française, négocié au nom de la République Française par le Citoyen FÉLIX DESPORTES, Résident de ladite République près celle de Genève, nommé par le Directoire Exécutif suivant son Arrêté du cinq Germinal,

an 6, Commissaire du Gouvernement & chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais National du Directoire Exécutif le neuf Floréal de l'an six de la République Française une & indivisible.

Pour Expédition conforme : Le Président du Directoire Exécutif, *Signé* : MERLIN.

Par le Directoire Exécutif : Le Secrétaire-Général, *Signé* : LAGARDE.

EST APPROUVÉ.

En conséquence les Habitans de la République de Genève, sauf l'exception portée en l'Article premier, sont déclarés par le Corps Législatif CITOYENS FRANÇAIS NÉS, & leur Territoire est uni à celui de la République Française.

I I.

La présente Résolution sera imprimée.
Signé : POULAIN GRANDPREY, Président ;

GAURAN, BARDOU-BOISQUETIN, Secrét.

Après une seconde lecture, le CONSEIL DES ANCIENS approuve la Résolution ci-dess.

Le 28 Floréal an six de la Répub. Française.

Signé : J. POISSON, Président ; DAUTRICHE, AUGUIS, CLAVERIE, Secrétaires.

Pour Expédition conforme,
Le Président du Direct. Exéc. *signé* MERLIN.

LE MINISTRE des Relations Extérieures,

Signé Ch. Mau. TALLEYRAND.

PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
Le Secrétaire-Général, *signé* LAGARDE.

PLEINS-POUVOIRS.

Extrait des Régistres des Délibérations du
DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris le 5 Germinal an 6 de la République Française une & indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que les Citoyens de la République de Genève doivent s'assembler incessamment pour délibérer sur leur réunion à la République Française, arrête ce qui suit :

ARTICLE I.

Le Citoyen DESPORTES, Résident de la République Française près celle de Genève, est nommé Commissaire du Gouvernement à l'effet de conférer avec les Magistrats, Citoyens & Habitans de cette dernière République, sur tout ce qui peut avoir trait à leur demande tendante à la réunion dont il s'agit, ainsi qu'aux opérations préliminaires & subséquentes y relatives.

I I.

Il est chargé en conséquence de recevoir le vœu des Citoyens & Habitans de la République de Genève, de le constater, d'en stipuler le mode & les conditions par tel

(14)

Traité ou Acte qu'il appartiendra , & dont il adressera sur-le-champ un double au Directoire Exécutif.

I I I.

Aussi-tôt que la réunion sera votée , il procédera à l'organisation provisoire des Autorités administratives & judiciaires qu'il y aura lieu d'établir dans le Territoire réuni de Genève.

I V.

Le Ministre des Relations Extérieures est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Pour Expédition conforme : Le Président du Directoire Exécutif , *Signé* : MERLIN.

Par le Directoire Exécutif : Le Secrétaire-Général , *Signé* : LAGARDE.

(15)

PLEINS-POUVOIRS.

NOUS , Citoyens composant la Commission Extraordinaire , créée par la Loi du 19 Mars 1798 , avons nommé & député les Citoyens Moïse MORICAND , Syndic ; Samuel MUSSARD , Syndic ; Louis GUÉRIN , Syndic ; Paul-Louis RIVAL , Syndic ; Esàie GASC , Secrétaire d'Etat & de la Commission Extraordinaire , & François ROMILLY , Secrétaire de la Commission Extraordinaire , pour stipuler , conclure & signer en son nom le Traité de Réunion de la République de Genève à la République Française.

Donné le 26 Avril 1798 , sous la signature du Syndic Président & du Secrétaire de la Commission Extraordinaire , & sous le sceau de la République de Genève.

Signé MUSSARD , *Syndic*.

ROMILLY , *Secrétaire*.

(L S)

Pour copie conforme aux originaux.

GASC , *Secrétaire d'Etat*.